



Arrêt

n° 213 104 du 28 novembre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. VERBEKE loco Me J. BAELDE, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique muhavu, né le 24 avril 1982 à Kalehe, dans la province du Sud-Kivu.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

En 1997, alors que vous viviez à Goma, vous êtes formé aux techniques de renseignements par l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo (AFDL). En 1998, vous commencez à

travailler à la radiotélévision nationale du Nord Kivu à Goma. Parallèlement, vous travaillez pour les renseignements nationaux en récoltant des informations que vous transmettez à Kinshasa.

En 2001, vous arrêtez vos activités dans les renseignements.

En 2006, vous reprenez contact avec les personnes avec qui vous collaboriez avant 2001 et devenez Conseiller officieux à la sécurité présidentielle. Vous vous établissez à Brazzaville et devenez journaliste politique à la radio-télévision Congoweb TV, où vous êtes directeur de département pour le Congo Brazzaville. Ce travail vous fournit une couverture qui vous permet de voyager facilement entre la République du Congo et la République Démocratique du Congo.

En mars 2012, alors que Joseph Kabila réfléchit à la composition de son gouvernement suite aux élections présidentielles de novembre 2011, vous proposez de former un gouvernement d'union nationale qui comprendrait un ministre du Kasai (région dont est originaire Etienne Tshisekedi) et un ministre proche de Vital Kamerhe, ce afin de « fragiliser » ces deux opposants politiques. Vous avancez notamment le nom de [M. M.], qui est originaire du Kasai et qui avait occupé le poste de Premier Commissaire d'Etat sous Mobutu. Après cette réunion, le Général Mbala, chargé de rapporter les propositions à Kabila, vous dit que votre proposition va vous coûter la vie car vous « faites le jeu » de Vital Kamerhe. Le 24 avril 2012, votre oncle, qui travaille également dans les renseignements, est tué.

Début mai 2012, le Colonel [P. B.], dont vous êtes proche, vous dit qu'une « fiche de renseignement » a été rédigée à votre sujet, vous accusant d'être en contact avec les rebelles du M23 et de leur transmettre des renseignements via votre frère qui vit à Goma. Le 15 mai 2012, vous êtes convoqué à la cité de l'OUA et êtes prié de prendre avec vous toutes les « fiches » que vous avez sur Brazzaville. Vous allez à la cité de l'OUA le jour dit vers 21 heures avec votre ordinateur portable et tous les documents demandés. Vous les laissez dans la voiture et montez à la réunion. On vous informe alors que la réunion se tiendra autre part, à l'hôtel « Guest House ». Vous descendez et constatez que votre voiture a été cambriolée et votre ordinateur portable volé. Vous commencez à vous méfier car la Cité de l'OUA est un endroit très protégé et parce que les réunions ne se passent jamais à l'hôtel « Guest House ». Vous vous apprêtez cependant à vous rendre au nouveau lieu de réunion, mais quand vous passez devant le garde de sécurité, celui-ci vous dit que vous serez tué cette nuit. Vous décidez alors de ne pas vous rendre à l'hôtel « Guest House » et rentrez directement chez vous. Vous rassemblez vos affaires et dites à votre femme de se cacher avec votre fils. Vous-même allez vers la rivière, traversez la frontière illégalement en pirogue et vous rendez à votre domicile à Brazzaville.

Quelques jours plus tard, votre femme vous rejoint à Brazzaville à bord d'un canot conduit par [C. J. C.], une de vos connaissances qui est aussi agent de renseignements. Vous ne retournez pas vivre à votre domicile de Brazzaville car vos autorités nationales (du Congo-Kinshasa) connaissent votre adresse. Le 20 mai 2012, votre appartement à Brazzaville est saccagé. Vous faites les démarches nécessaires auprès de l'ambassade de France pour obtenir un visa pour la France, qui vous est accordé. Le 2 juillet 2012, vous quittez Brazzaville à destination de la France.

Votre intention est de rester à Paris le temps de rassembler de l'argent pour obtenir un visa pour les Etats-Unis afin d'y demander l'asile, mais vous recevez des menaces par téléphone et SMS. Vous constatez que vos comptes bancaires sont bloqués. Le [C.J.C.] vous dit que des consignes ont été données par vos autorités en ce sens. Le 24 juillet 2012, vous vous rendez en Belgique où vous faites une demande d'asile le 25 juillet 2012.

Sur le territoire belge, vous êtes victime de menaces de mort, d'injures et d'agressions, ce qui vous pousse à porter plainte contre « X » le 7 octobre 2012.

Le 6 décembre 2012, vous entamez une grève de la faim afin d'obtenir un changement de centre d'accueil, à laquelle vous mettez fin le 21 décembre 2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une copie du passeport n°OB0231420, une copie du passeport n°C0564895, une copie du passeport n°W0717467, une carte consulaire, une carte de visite de [K. M.], un ticket d'embarquement, une carte de presse internationale, des e-mails « archives de sécurité » de 2007, 2008 et 2011, un document internet « flash alerte aux patriotes résistants en Europe », la copie de votre plainte déposée le 7 octobre 2012, une lettre du 5 août 2012 au Directeur général de l'Office des Etrangers, lettre du 24 juillet au Vice-Premier ministre, une lettre du 7 décembre 2012 au Directeur général de l'Office des Etrangers, une lettre du 21 décembre 2012 au Directeur et

aux assistants du centre d'Accueil pour demandeurs d'asile de Beersel, un e-mail du 22 décembre 2012 au Directeur départemental adjoint de la Croix rouge, un e-mail du 27 décembre 2012 à Mme [C.] et 4 DVD.

Le 11 mars 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de votre demande d'asile. Le 11 avril 2014, vous introduisiez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Vous avez fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers des articles de presse sur le CCT, des accusations vous concernant publiées sur internet, des articles que vous avez rédigés sur la situation politique en République démocratique du Congo (RDC) en lien avec la CCT, deux articles sur le manque de démocratie et les situations inhumaines sous le régime du Président Kabila, la copie de votre visa, des lettres adressées le 30 août 2012 au directeur général de l'Office des étrangers et le 6 décembre 2013 au Commissariat général. A l'audience, le Commissariat général a demandé que le dossier soit annulé afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires. Il estimait que la demande d'asile présentait une certaine complexité et qu'elle était étayée par de nombreux documents qu'il convenait d'analyser de manière adéquate. Le Conseil a, par son arrêt n° 133 796 du 25 novembre 2014, annulé la décision du Commissariat général. Votre dossier a été à nouveau soumis au Commissariat général qui vous a réentendu. Lors de vos auditions, vous avez ajouté craindre vos autorités car vous avez créé le 5 octobre 2013 un parti d'opposition, la Coalition des Congolais pour la Transition (CCT) dont vous êtes le président et avez mis en place le 28 mai 2017 le Directoire national pour la transition (DNT). Vous prétendez que vous serez tué en cas de retour en raison de votre position contre Kabila. Vous ajoutez avoir peur en France et en Belgique des agents de Kabila qui s'infiltreraient dans l'opposition en faisant semblant d'être opposant et vous vous méfiez de vos concurrents comme Honoré Ngbanda de l'Apareco (Alliance des Patriotes pour la refondation du Congo) qui voit en vous un concurrent important qu'il faut nuire. Vous avez déposé de nouveaux documents à l'appui de votre demande d'asile, à savoir des articles sur votre mouvement et des liens Internet, un courrier adressé à votre avocat et déposé le 22 octobre 2015, une clé USB contenant une vidéo où vous êtes interrogé sur votre activisme politique ainsi qu'une liste de liens Internet. Le 21 mai 2018, vous avez écrit également un courrier à sa Majesté le Roi Philippe lequel nous est parvenu.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Il a été tenu compte du fait que pour justifier votre absence à votre entretien personnel du 4 décembre 2013, vous aviez envoyé une lettre datée du 6 décembre 2013 dans laquelle vous priez le CGRA de vous accorder une « assistance d'un psychologue qui va [vous] suivre et qui [nous] dira après ce suivi si vous êtes en mesure de passer de nouvelles interviews ». Cependant, constatons que ni vous ni votre avocat n'avez jamais invoqué de problème psychologique avant votre courrier du 6 décembre 2013. D'autre part, vous êtes en Belgique depuis le 24 juillet 2012, vous êtes assisté par un avocat dans votre demande de protection internationale et vous avez résidé dans une structure d'accueil pour demandeurs de protection internationale. Dès lors, en cas de problèmes psychologiques, vous aviez l'opportunité d'entamer un suivi psychologique ou du moins la possibilité de vous faire orienter vers ce suivi. Pour ces raisons, votre lettre du 6 décembre 2013 ne peut suffire à convaincre le Commissariat général que vous n'étiez pas en mesure de faire votre audition en date du 4 novembre 2013 dès lors qu'elle n'est accompagnée d'aucune attestation médicale. De plus, depuis lors, le Commissariat général constate que vous n'avez fourni aucun document attestant de problèmes psychologiques.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ensuite, il ressort de votre récit que vous craignez d'être assassiné par vos autorités nationales pour deux raisons. D'une part, vous invoquez des problèmes lors des pourparlers qui ont suivi l'élection présidentielle de 2011 car vous auriez, en votre qualité de conseiller officieux à la sécurité présidentielle auprès de Kabila, proposé à Joseph Kabila de former un gouvernement d'ouverture dans lequel Monsieur [M. M.] occuperait un poste de Ministre. Vous êtes également accusé d'être un traître car proche de M. Vital Kamerhe et de vendre des renseignements au mouvement rebelle M23 (voir audition du 21 mars 2013, p. 13 et audition du 6 mai 2013, p. 8). D'autre part vous invoquez vos activités au sein des partis d'opposition (CCT et DNT) en France et en Belgique. Ainsi, depuis 2013, vous êtes président de la CCT et depuis 2017 de la DNT (audition du 11/2/2015, pp.5-6, 15, 17-21).

Le Commissariat général tient tout d'abord à souligner qu'il considère vos activités d'informateur pour l'AFDL entre 1997 et 2001 et vos activités comme conseiller officieux à la sécurité présidentielle à partir de 2006 comme étant établies. En effet, lors de votre audition du 30 juin 2017, vous avez été longuement questionné sur vos activités et vos déclarations ont convaincu le Commissariat général que vous avez occupé ces différentes fonctions.

Ainsi, d'une part, le Commissariat général constate que, lorsque vous étiez dans l'est du Congo, vous étiez en contact régulier avec [A. M.] qui vous demandait notamment d'espionner le RCD (Rassemblement Congolais pour la Démocratie) pour le compte de l'AFDL. A cet égard, les informations objectives jointes au dossier administratif montrent que [A. M.] a effectivement recruté des jeunes pour l'AFDL et que l'AFDL a, par ailleurs, commis des exactions pendant la période où vous étiez dans ses rangs en tant qu'informateur (Voir Farde Informations sur le pays après annulation, COI Focus, RDC, Activités d'[A.M.] sur la période 1996-2000, 28/11/2017).

D'autre part, le Commissariat général est convaincu que vous occupiez -comme vous le déclarez vous-même- une position importante dans les services de renseignements à partir de 2006 puisque vous étiez directement en contact avec le Colonel [P. B.] - chef de la sécurité rapprochée du président, le Général Célestin Mbala - chef de l'état-major particulier et chef de la maison militaire, le Colonel Claude Ilunga - chef des renseignements à la maison militaire dans le département que gère le Général Mbala et même le Président Joseph Kabila en personne (voir audition du 21 mars 2013, pp. 11, 13, 20). Il y a dès lors lieu de relever que vous étiez effectivement un agent à la solde du président Joseph Kabila et qu'à cet égard vous avez notamment fourni des informations ayant trait à ce qui était planifié contre le Président et à établir des « fiches de renseignements » que vous transmettiez à l'Agence Nationale des Renseignements (ANR), à la Détection Militaire des Activités Anti-Patrie (DEMIAP), au Colonel [P. B.], Chef de la sécurité rapprochée du Président ou directement au Président lui-même (voir audition du 21 mars 2013, p. 11 et audition du 6 mai 2013, pp. 3 et 5 ; Farde « Documents avant annulation » documents n°6). Vous avez, également, pendant les élections présidentielles transmis via vos sources la fiche de l'arrivée à Brazza de commandos de la diaspora qui étaient en relation avec M. Honoré Ngbanda [...], M. Faustin Munéné et Tshisekedi. [...]. Vous avez aussi transmis des informations sur les gens de Munene qui devaient utiliser cette contestation pour faire des attaques armées (voir audition du 6 mai 2013, p. 3) et sur le fait que Munene, qui était à Brazzaville, travaillait avec le Général [N.] pour faire un coup d'état à Kinshasa (voir audition du 6 mai 2013, pp. 3-4).

Le Commissariat général tient également à souligner que, pour pouvoir mener à bien vos activités d'informateur, vous avez à plusieurs reprises, utilisé des « couvertures ». Ainsi, à Goma, vous disiez avoir l'avantage d'être un chroniqueur, un co-animateur à la RTNC et avoir aussi des relations avec d'autres étudiants dont les parents étaient dans le RCD. Vous ajoutez qu'en tant que chroniqueur, vous aviez accès aux communiqués internes et au programme du RCD. Cette couverture vous a permis de faire remonter des informations utiles à l'AFDL. En outre, lorsque vous étiez en République du Congo, vous travailliez comme journaliste politique auprès de Congoweb TV. Cette casquette de journaliste vous permettait de soutirer des informations auprès de membres des ex-Faz , des kadogos qui ne se doutaient pas que vous étiez à la solde de Joseph Kabila et que vous lui fournissiez des informations sur les opposants politiques (voir audition du 30/6/17, pp.15-16 ; 23-28).

Si le Commissariat général est convaincu de vos activités d'informateur et du fait que vous pouvez créer les couvertures nécessaires pour parvenir à vos fins, les problèmes que vous dites avoir rencontrés avant de quitter le pays ne peuvent en aucun cas être tenus pour établis pour les raisons suivantes.

En effet, si vous prétendiez que vous avez cessé vos activités d'informateur et que vous craignez dorénavant vos autorités nationales en raison des problèmes que vous avez connus dans le cadre de ces activités, mais également en raison de vos activités en tant qu'opposant politique, le Commissariat

général ne peut accorder aucun crédit à ces craintes. Il estime en effet que vous êtes toujours en contact avec vos autorités nationales et que vous travaillez toujours pour ces dernières.

En effet, le courrier établi le 11 novembre 2017 par la Sûreté de l'état montre que **vous avez, via vos nombreuses activités et associations, toujours un lien direct avec le régime de Joseph Kabila et que vous travaillez toujours pour lui. Vous avez de bonnes relations avec les services de l'ambassade de la RDC à Bruxelles.** Il y est également noté que **vous disposez de beaucoup d'argent, ce dont vous ne vous cachez pas et que votre tâche est claire : vous devez collecter un maximum d'informations sur l'opposition et les principaux opposants que vous devez identifier, manipuler et soudoyer.**

Le Commissariat général estime dès lors, au vu de la teneur du document de la Sûreté de l'état, que vos activités d'opposant ici en Europe- lesquelles sont établies et étayées par les documents que vous avez déposés (Farde Documents, pièces n° 1, 3, 5, 9 et 12) - ne sont de nouveau qu'une **couverture** – comme vous l'avez déjà fait à Goma et au Congo-Brazzaville (voir ci-avant) - pour soutirer des informations aux opposants au régime et pour divulguer leurs noms à vos autorités nationales. Sachant que vous continuez vos activités d'informateur pour le régime de Joseph Kabila, les craintes dont vous faites état à l'égard de vos autorités nationales, tant pour les problèmes que vous dites avoir connus au pays que pour votre activisme en tant qu'opposant en Belgique, ne sont donc nullement établies.

Cela étant, il n'est pas remis en cause que vous êtes né dans le Sud-Kivu où vous avez vécu jusqu'en 2006 avant d'aller vous installer durablement à Kinshasa.

Or, il ressort de nos informations que la situation au Kivu à l'heure actuelle peut être considérée comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 (Farde Informations sur le pays après annulation, COI Focus RDC « Situation sécuritaire au Nord et au Sud Kivu », 16 décembre 2014). En effet, selon cet analyse « la situation sécuritaire dans l'Est de la RDC (provinces du Nord et Sud Kivu) est instable, dangereuse et imprévisible en raison de la présence de nombreux groupes armés ». Le Commissariat général doit envisager la possibilité que vous soyez victime de cette violence aveugle si vous rentrez aujourd'hui dans l'Est du Congo. Dès lors, un retour vers votre région d'origine ne peut pas être envisagé.

Toutefois, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser, dans votre cas, que vous puissiez aller vous installer, de manière stable et durable, dans une autre partie de votre pays d'origine, notamment dans la capitale où vous avez déjà résidé plus de six ans à savoir de 2006 à 2012, date de votre départ pour l'Europe.

S'agissant de cette possibilité de réinstallation interne, il convient de rappeler qu'elle doit être appréciée au regard des conditions fixées par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition stipule que :

L'article 48/5 §3 transpose dans la loi le nouvel article 8 de la directive 2011/95 CE, dite directive qualification, relatif à la protection à l'intérieur du pays :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

Vous concernant personnellement, il y a lieu de relever ce qui suit :

Premièrement, rien ne s'oppose à ce que vous puissiez regagner votre pays de manière légale et en toute sécurité et d'y obtenir l'autorisation d'y pénétrer. De nombreuses compagnies aériennes effectuent régulièrement la liaison avec la capitale congolaise (voir Informations sur le pays après annulation, informations sur les compagnies aériennes avec vols vers Kinshasa).

De plus, vous étiez, en arrivant en Belgique, en possession d'un passeport congolais en cours de validité (voir Informations sur le pays après annulation, document n°3). Si ce passeport est expiré depuis 2016, rien n'indique que vous ne pourriez pas en obtenir un nouveau attendu que vous vous rendez régulièrement auprès de votre ambassade comme le montre le document émis par la Sûreté de l'état joint à la Farde « Informations sur le pays après annulation ». Dès lors, le Commissariat général peut valablement conclure que vous pouvez voyager vers le Congo depuis la Belgique de manière légale et en toute sécurité.

En outre, à supposer que vous voyagez vers la République démocratique du Congo encadrée par les autorités belges, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Informations sur le pays après annulation, COI, « Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 – 26 février 2018 ») qu'aucune source ne fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique depuis 2015, de cas concrets et documentés de Congolais rapatriés en RDC qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises.

Certaines sources mentionnent le fait que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique puisse toutefois être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.

Le rapport du Home office de 2015 (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber », ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi une crainte de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises.

Par ailleurs, il n'y a actuellement pas de cas documenté et concret de personne détenue en prison du fait de son expulsion par la Belgique.

Enfin, si une seule source mentionne que si une personne est répertoriée comme combattante par les services congolais, elle sera soumise effectivement aux actes de torture physique et moral, au risque de disparaître sans trace ; cette dernière n'a pu fournir de cas spécifiques. De plus, le Commissariat général tient à nouveau à souligner que votre activisme en tant qu'opposant est une couverture en Belgique et que vous êtes en contact avec vos autorités nationales pour lesquelles vous exercez la fonction d'informateur. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison de votre soi-disant activisme en tant qu'opposant.

Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.

Eu égard de cela et de votre dossier, rien ne permet de penser que vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités nationales si vous rentrez, volontairement ou pas, aujourd'hui en République démocratique du Congo.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne

ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Deuxièmement, en ce qui concerne votre situation personnelle, après analyse approfondie, le Commissariat général considère que rien ne s'oppose à ce que vous puissiez regagner votre pays d'origine et vous installer de nouveau durablement dans la capitale congolaise, comme vous l'avez déjà fait entre 2006 et 2012 (audition du 21 mars 2013, pp.3-6).

En outre, vous présentez un profil particulier tel que le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous ne pourriez pas faire preuve de la même débrouillardise à Kinshasa ou ailleurs au Congo- en dehors des provinces du Kivu-, que vous n'en avez fait preuve en résidant pendant six ans à Kinshasa ou en travaillant à Brazzaville où vous résidiez partiellement de 2009 à 2012 ou lors de vos nombreux voyages en Inde, en Guinée, ou en Europe (voir Farde Documents avant annulation, pièces n° 1 à 3 ; audition du 21 mars 2013, pp.2-5). Ces différents voyages, ces différents lieux de vie et votre maîtrise des différentes formalités à effectuer pour voyager ou vous établir au Congo et à l'étranger, ainsi que votre installation dans un pays qui vous était à la base étranger (la Belgique et la France où vous vivez également depuis l'introduction de votre procédure de protection internationale), démontrent à suffisance votre sens de la débrouillardise et votre capacité à vous intégrer dans des pays et des régions que vous ne connaissez a priori pas.

De plus, vous déclarez que vous parlez beaucoup de langues, à savoir le français (vous avez d'ailleurs demandé à être entendu en français lors de votre procédure de demande internationale), le swahili, le lingala, l'anglais, le mashi. Votre polyglottisme démontre votre capacité à vous adapter à la région ou au pays dans lequel vous vivez et, a fortiori, au Congo puisque vous maîtrisez le lingala, le swahili et le français.

Qui plus est, vous êtes titulaire d'une licence en relations internationales (voir questionnaire OE au dossier administratif). Vous avez travaillé comme journaliste, vous avez eu la capacité de créer des « couvertures » pour mener à bien vos activités d'informateur (et ce tant à Goma, qu'à Brazzaville). Pendant 6 ans à Kinshasa, vous avez travaillé comme conseiller à la présidence et avez tissé des liens notamment avec le Colonel [P.B.] - chef de la sécurité rapprochée du président, le Général Célestin Mbala - chef de l'état-major particulier et chef de la maison militaire, le Colonel Claude Ilunga - chef des renseignements à la maison militaire dans le département que gère le Général Mbala et également avec le Président Joseph Kabila en personne (voir audition du 23 mars 2013, pp. 4 à 12 ; audition du 21 mars 2013, pp. 11, 13, 20). En plus, vous louiez un logement à Kinshasa et si, entre 2009 et 2012, vous faisiez des allers-retours entre Kinshasa et Brazzaville, vous aviez toujours un logement à Kinshasa.

Vous aviez donc des attaches notamment avec des personnes au pouvoir et des moyens de subsistance vous permettant de louer un logement à Kinshasa et un logement à Brazzaville.

Pour les raisons développées ci-dessus, le Commissariat général considère que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce vous puissiez vous établir à Kinshasa (ou ailleurs au Congo, à l'exception des provinces du Kivu et du Kasai) et y mener une vie normale, en tenant compte de votre situation personnelle et des conditions prévalant dans votre pays d'origine. En conclusion, le Commissariat général considère que les conditions d'application régies par l'article 48/5§3 sont remplies dans le cas d'espèce et que le raisonnement exposé ci-dessus le démontre à suffisance.

Les autres documents que vous présentez ne peuvent modifier le sens de la présente décision. Ainsi, les copies de vos trois passeports n°OB0231420, n°C0564895 et n°W0717467 (voir farde Documents avant annulation), documents repris sous les n°1 à 3) tendent à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat Général. La copie du visa que vous avez déposée lors de votre recours au Conseil du contentieux des étrangers se trouvait également dans la copie du passeport analysé ci-avant et atteste que vous avez voyagé légalement avec un visa émis par la France, ce qui n'est pas remis en cause (farde Documents après annulation, pièce n°10).

La carte consulaire du Congo Brazzaville, la carte de presse internationale et trois DVD où vous interviewez [C.M.]et [N.M.], deux politiciens de la République du Congo (farde Documents avant annulation, documents n° 4, 5, et 15) et participez à un évènement dans un village en compagnie de la femme du Président Sassou, attestent de votre métier de journaliste politique et du fait que vous travailliez au Congo Brazzaville, éléments qui ne sont pas non plus remis en cause.

Le ticket d'embarquement (farde Documents avant annulation : document n°4) atteste de la date et des modalités de votre voyage en Europe, ce qui n'est pas contesté.

Pour ce qui est de la carte de visite de [K.M.] (farde Documents avant annulation : document n°2), elle tend à montrer que vous avez des contacts avec le Département de la sécurité intérieure, ce qui n'est pas remis en cause.

Pour ce qui est de la copie de votre plainte déposée le 7 octobre 2012 (farde Documents avant annulation : document n° 8), si elle montre que vous avez déposé plainte, elle n'atteste pas, à elle seule, de la véracité des faits qui y sont relatés.

Vous avez également présenté une lettre du 24 juillet 2012 à Madame la Vice-Premier ministre dans laquelle vous sollicitez « l'asile politique » en Belgique et en expliquez brièvement les raisons, une lettre du 5 août 2012 au Directeur général de l'Office des Etrangers où vous l'informez de menaces dont vous avez fait l'objet dans votre centre d'accueil, une lettre du 28 août 2012 au Directeur général de l'Office des Etrangers demandant à être auditionné dans lieu privé, une lettre du 7 décembre 2012 au Directeur général de l'Office des Etrangers où vous l'informez du début de votre grève de la faim ainsi qu'une lettre du 21 décembre 2012 au Directeur et aux assistants du centre d'Accueil pour demandeurs de protection internationale de Beersel et des e-mails datés des 22 et 27 décembre 2012 au Directeur départemental adjoint de la Croix-Rouge les informant de la suspension de votre grève de la faim (farde Documents avant annulation documents n° 9 à 14 et après annulation document n° 11), une lettre adressée le 30 août 2012 au directeur général de l'Office des étrangers ainsi qu'une lettre adressée le 6 décembre 2013 au Commissaire général (Farde « Documents après annulation », pièces 14). Cependant, les faits que vous exposez relatifs à votre profil et aux problèmes rencontrés au Congo ont été remis en cause et les menaces dont vous dites faire l'objet en Belgique ont fait quant à elles l'objet d'une enquête de la part des autorités belges.

Vous déposez à l'appui de votre demande une copie de votre profil Facebook, divers articles de presse concernant vos activités en tant que président de la CCT ou sur la situation au Congo et votre lien avec la CCT, une clé USB contenant une série de liens vers des articles sur Internet et une vidéo où vous êtes interviewé sur vos activités d'opposant (farde Documents après annulation ; documents n°1, 3, 5, 9 et 12), ceux-ci montrent que vous êtes actif au sein d'un mouvement d'opposition, que vous prenez la parole pour vous en prendre au régime de Kabila. Toutefois, comme cela a été démontré ci-avant, vos activités sont une couverture pour infiltrer les opposants politiques en Europe et il appert que vous donnez ces informations au régime de Joseph Kabila. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à changer le sens de la présente analyse.

Vous présentez une série d'articles rédigés par l'Apareco notamment (farde Documents avant annulation, document n° 7 ; fardes Documents après annulation, documents n°2). Ces articles vous accusent notamment d'être un "agent secret envoyé par Joseph Kabila afin de neutraliser la résistance et l'opposition en France et en Belgique". Si ces documents restent des documents établis par des sources privées – à savoir des combattants en Europe -, ils tendent néanmoins à montrer que vous aviez des activités d'informateur en RDC– ce que vous reconnaissez vous-même – et sous-tendent que vous êtes toujours à la solde de Joseph Kabila - raison pour laquelle les combattants demandent aux opposants congolais de se méfier de vous. Ces documents ne modifient en rien l'analyse faite ci-avant. Il en va de même de l'article de presse que vous avez déposé en réponse aux accusations lancées par l'Apareco (Farde Documents après annulation, pièce n°13) qui se base sur vos propres déclarations lesquelles sont en contradiction avec le document susmentionné de la Sûreté de l'état.

La série de mails reçus au Commissariat général entre juillet et août 2014 afférents notamment aux démissions au sein de votre mouvement CCT, aux menaces de mort que vous auriez proférées à [R.M.], aux liens que vous n'auriez pas avec l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social), au régime de Joseph Kabila, au dossier établi par « l'oeil du patriote » sur vous sont des documents privés envoyés notamment par [R.M.] lequel a expliqué les raisons pour lesquelles il a quitté la CCT. Ces documents mettent principalement en avant le fait que vous êtes une « taupe » ayant la mission d'infiltrer la résistance congolaise. Vous avez également envoyé des mails au Commissariat général en réponse à ces différents courriels (voir Farde Documents après annulation, pièces 8). Vous dites que ces mails tentent d'influencer les instances d'asile pour bloquer toute possibilité pour vous d'être protégé par un statut de réfugié politique. Vous dites également avoir porté plainte contre les manipulations et chantages de ces personnes auprès de la police et qui étaient restées sans suite au 9 juillet 2014. Le Commissariat général n'a nullement tenu en compte les mails vous accusant, ceux-ci étant de nature privée, mais s'est basé, pour arriver à la conclusion que vous êtes un indicateur de Joseph Kabila, sur le rapport de la Sûreté de l'état qui est une source d'informations, pour le moins, fiable.

Vous remettez un film sur les obsèques de votre oncle enregistré sur DVD (repris sous le document n°15 dans la farde Documents avant annulation). Vous dites que vos problèmes ont commencé à la mort de votre oncle qui était aussi dans les renseignements et qui a été tué à cause des mêmes accusations que celles qui sont portées contre vous (parce qu'il aurait « fait le jeu » de Vital Kamerhe, tout comme vous. Voir audition du 21 mars 2013, p. 14). Or, premièrement, constatons que la raison de la mort de votre oncle est une simple supposition de votre part puisque vous dites : on ne peut pas avoir tous [les] éléments mais quand on recoupe, on voit le mode opératoire et on entend les reproches, on a conclu qu'on lui a reproché de soutenir Vital d'avoir ses entrées à Brazzaville et d'avoir les faveurs du Président Sassou. Les gens qui ont fait ça ne peuvent pas dire pourquoi ils ont fait ça. Mais si quelqu'un meurt c'est que ça va très mal. Relevons aussi que si vous remettez un DVD sur ses obsèques, le Commissariat général n'est pas en mesure de déterminer le lien que vous avez avec la personne décédée ni les circonstances de son décès. Enfin, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas la fonction exacte de votre oncle dans les renseignements (vous dites, de façon imprécise, qu'il était parmi les gens influents des services extérieurs, de la Demiap, parmi les chefs d'antenne de la Demiap), que vous ne sachiez pas s'il avait un grade militaire (vous dites que vous ne pensez pas qu'il a gravi les échelons, voir audition du 6 mai 2013, p. 7) et que [K.M.], qui est, d'après la carte de visite que vous avez remise, Administrateur Principal et Chef du département de la Sécurité Intérieure de l'Agence Nationale de Renseignements (voir document n° 2 de la farde verte), ne sache pas qu'il était votre oncle (audition du 21 mars 2013, p. 7 et audition du 6 mai 2013, p. 14). Votre justification selon laquelle [K.M.] est « seulement le chef des services de l'ANR au Congo » et que « c'est pas un pro du renseignement » et qu'« il ne sait que tuer et nuire aux autres » ne convainc pas le Commissariat Général. Dès lors, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que vous aviez un oncle qui travaillait dans les services de renseignements, qu'il aurait connu les problèmes que vous décrivez et que sa mort aurait déclenché vos propres problèmes, lesquels ne sont pas établis dans la mesure où les craintes envers vos autorités ne sont pas fondées.

En ce qui concerne les commentaires que vous avez transmis concernant les notes de l'audition du 11 février 2015, le Commissariat général constate que vous avez formulé des remarques sur les notes qu'avait retranscrites votre avocate. Les erreurs de restitution sont donc du chef de votre avocate et non de l'officier de protection qui a pris des notes lors de l'audition (Farde après annulation, document 7).

Quant aux articles sur la situation politique au Congo (farde Documents après annulation ; documents n°6), relevons que, dans la mesure où vous êtes en lien avec Joseph Kabila, et lui fournissez les noms

des opposants congolais, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous personnellement rencontreriez des problèmes avec ce dernier et avec vos autorités.

La lettre que vous avez adressée à Sa Majesté le Roi en date du 21 mai 2018 concernant notamment la longueur de votre procédure d'asile ne permet pas d'influer sur la décision qui est prise (Farde Documents après annulation, pièce n°14). En effet, la longue procédure d'asile n'est pas pertinente pour l'évaluation du risque de persécution, risque qui n'est pas établi. Si vous souhaitez faire valoir la durée éventuellement longue du traitement de votre demande d'asile, vous devez vous adresser à l'instance publique compétente via la procédure prévue par la loi sur les étrangers.

Finalement, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que « des droits de la défense comme principe général du droit ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait valoir que les informations sur lesquelles se base la Sûreté de l'État pour soutenir que le requérant travaille pour les autorités congolaises ne figurent pas au dossier administratif ; elle précise qu'elle a tenté d'obtenir, sans succès, une copie du dossier à son nom auprès de la Sûreté. De la sorte, elle invoque la violation des droits de la défense, la partie défenderesse n'ayant ni vérifié ni étayé lesdites informations émanant de la Sûreté de l'État.

Pour le reste, la requête considère que les craintes du requérant sont établies, ses activités d'informateur pour l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo (ci-après dénommée l'AFDL) et de conseiller officieux à la sécurité présidentielle étant établies selon le Commissariat général. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose à titre principal sur une lettre du 10 novembre 2017 de la Sûreté de l'État, selon laquelle le requérant est toujours en lien direct avec le régime de Kabila pour lequel il travaille, ainsi qu'avec l'ambassade de la RDC à Bruxelles et les ambassadeurs précédents ; cette lettre précise que le requérant doit récolter un maximum d'informations sur l'opposition congolaise et ses principaux leaders, qu'il doit « identifier, manipuler et soudoyer ».

La partie défenderesse ne conteste ni les activités du requérant comme informateur pour l'AFDL de 1997 à 2001 (au cours desquelles l'AFDL a commis des exactions), ni celles en tant que conseiller officieux à la sécurité présidentielle (service de renseignements) à partir de 2006 ; elle estime toutefois que les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés avant de quitter le pays ne sont pas établis et qu'il est toujours en contact avec ses autorités nationales, pour lesquelles il travaille.

Au vu de ces éléments, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, concernant la protection subsidiaire, la décision entreprise estime que la situation sécuritaire dans le Sud-Kivu, région d'origine du requérant, atteste toujours une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime dès lors qu'un retour vers la région d'origine du requérant ne peut pas être envisagé. Cependant, elle indique que les conditions d'application de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la possibilité d'installation ailleurs, sont réunies dans le chef du requérant, qui pourrait s'installer de manière durable et stable dans une autre partie de son pays.

4. L'examen du recours

4.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.2. Le Conseil constate que la décision entreprise se fonde exclusivement sur la lettre du 10 novembre 2017 de la Sûreté de l'État, pour affirmer que le requérant est toujours au service des autorités congolaises et qu'il travaille avec l'ambassade de la RDC à Bruxelles, dans le but de les informer sur l'opposition congolaise. Le Conseil estime que malgré le fait que la lettre de la Sûreté présente des garanties de fiabilité vu la qualité de l'institution qui la signe, la partie requérante doit pouvoir y répondre et, partant, connaître à tout le moins certains éléments qui fondent l'affirmation reprise dans ladite lettre. Dès lors, à défaut de baser sa décision sur d'autres sources, la partie défenderesse doit fournir des informations étayant lesdites informations émanant de la Sûreté de l'État.

L'affirmation de la note d'observation selon laquelle la partie défenderesse ne se fonde pas uniquement sur la lettre de la Sûreté pour prendre sa décision mais sur le profil du requérant, sans l'étayer autrement, ne modifie pas l'appréciation du Conseil.

4.3. Par ailleurs, le Conseil relève que la décision entreprise indique que le requérant a déployé des activités comme informateur pour l'AFDL de 1997 à 2001 (au cours desquelles l'AFDL a commis des exactions), ainsi qu'en tant que conseiller officieux à la sécurité présidentielle (service de renseignements) à partir de 2006. Le Conseil estime qu'une instruction s'impose afin d'évaluer si le requérant ne doit pas se voir appliquer les clauses d'exclusion prévues aux articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

4.5. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil d'informations étayant l'information émanant de la Sûreté de l'État, selon laquelle le requérant est toujours au service des autorités congolaises et qu'il travaille avec l'ambassade de la RDC à Bruxelles ; à défaut, la motivation de la partie défenderesse doit reposer sur des arguments et des éléments additionnels à la lettre de la Sûreté de l'État ;
- Instruction quant aux activités du requérant comme informateur pour l'AFDL de 1997 à 2001 et en tant que conseiller officieux à la sécurité présidentielle à partir de 2006, afin d'évaluer l'application des clauses d'exclusion prévues aux articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Analyse des documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG12/17944) rendue le 28 juin 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	B. LOUIS
------------	----------